COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS

Direction C: Droits fondamentaux et état de droit Unité C.2: Politique des droits fondamentaux

> Bruxelles, le 17.02.2022 JUST.C.2/PH/rp/ (2022)211559

M^{me} Françoise Nicolas

44 Nantes

France

francoise.nicolas@hotmail.fr

Madame,

Je vous remercie pour votre courrier électronique du 3 janvier 2022, qui a été enregistré sous la référence Ares(2022)70441. Le même courrier électronique, transmis le 30 janvier 2022 à M. Didier Reynders, commissaire à la justice, a été enregistré sous la référence Ares(2022)751935.

Dans votre courrier, vous attirez l'attention de la Commission sur le projet de loi qui transposera la directive sur la protection des lanceurs d'alerte¹ (la «directive») dans le droit français et sur le fait que cette loi élargira les prérogatives du défenseur des droits en France. Vous profitez de cette occasion pour informer la Commission de votre expérience avec le défenseur des droits en France et d'autres autorités françaises, et vous affirmez notamment que ces autorités ne vous ont pas accordé une protection en tant que lanceuse d'alerte.

En ce qui concerne le projet de loi portant transposition de la directive dans le droit français, veuillez noter qu'il n'appartient pas à la Commission de formuler des observations sur les propositions législatives des États membres. Les mesures nationales de transposition de la directive seront évaluées une fois qu'elles auront été adoptées et communiquées à la Commission. Si la Commission estime que ces mesures nationales ne transposent pas intégralement et correctement la directive en droit national, elle peut engager des procédures d'infraction contre les États membres concernés. Finalement, veuillez noter que les directives lient les États membres uniquement quant au résultat à atteindre, mais laissent à chacun d'eux le choix de la forme et des moyens pour y parvenir.

Par souci d'exhaustivité, je tiens à souligner que, étant donné que la France n'a pas communiqué les mesures assurant la transposition complète de la directive avant le 17 décembre 2021, conformément à son article 26, paragraphe 1, la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, a engagé une procédure d'infraction contre la France en lui adressant, le 28 janvier 2022, une lettre de mise en demeure.

_

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937&from=en#d1e39-17-1

De manière générale, je tiens à vous informer que la directive fixe des normes minimales à l'échelle de l'Union ayant pour objectif de garantir un niveau uniformément élevé de protection des lanceurs d'alerte qui signalent des violations du droit de l'Union dans des domaines d'action spécifiques. Elle vise donc à renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans de nombreux domaines, y compris la sécurité des denrées alimentaires et des produits, la protection de l'environnement, la sûreté nucléaire, la concurrence et les aides d'État, la protection des intérêts financiers de l'Union et la fiscalité des entreprises. Pour de plus amples informations sur les domaines d'action relevant de son champ d'application, veuillez vous référer à l'article 2 et à l'annexe de cette directive.

Veuillez toutefois noter qu'il incombe aux autorités nationales, en ce compris aux juridictions nationales, de vérifier les faits dans chaque cas individuel et de déterminer si, en vertu des règles applicables, une personne est considérée comme lanceur d'alerte et remplit les conditions pour bénéficier d'une protection, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. La Commission ne peut se substituer au rôle des autorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, je suis au regret de vous informer que la Commission européenne n'est pas en mesure de donner suite à la question que vous soulevez.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Ingrid BELLANDER TODINO Cheffe d'unité